

**Troisième partie:<sup>325</sup> De la protection de l'adulte****Titre dixième:****Des mesures personnelles anticipées et des mesures appliquées de plein droit****Chapitre premier: Des mesures personnelles anticipées****Sous-chapitre premier:****Du mandat pour cause d'incapacité****Art. 360**

## A. Principe

<sup>1</sup> Toute personne ayant l'exercice des droits civils (mandant) peut charger une personne physique ou morale (mandataire) de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers au cas où elle deviendrait incapable de discernement.

<sup>2</sup> Le mandant définit les tâches qu'il entend confier au mandataire et peut prévoir des instructions sur la façon de les exécuter.

<sup>3</sup> Il peut prévoir des solutions de remplacement pour le cas où le mandataire déclinerait le mandat, ne serait pas apte à le remplir ou le résilierait.

**Art. 361**B. Constitution et révocation  
I. Constitution

<sup>1</sup> Le mandat pour cause d'incapacité est constitué en la forme olographe ou authentique.

<sup>2</sup> Le mandat olographe doit être écrit en entier, daté et signé de la main du mandant.

<sup>3</sup> Le mandant peut demander à l'office de l'état civil d'inscrire la constitution et le lieu de dépôt du mandat dans la banque de données centrale. Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires, notamment en matière d'accès aux données.

**Art. 362**

## II. Révocation

<sup>1</sup> Le mandant peut révoquer le mandat en tout temps dans l'une des formes prévues pour sa constitution.

<sup>2</sup> Il peut également le révoquer par la suppression de l'acte.

<sup>3</sup> Le mandat pour cause d'incapacité qui ne révoque pas expressément un mandat précédent le remplace dans la mesure où il n'en constitue pas indubitablement le complément.

<sup>325</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO **2011** 725; FF **2006** 6635).

**Art. 363**

C. Constatation de la validité et acceptation

<sup>1</sup> Lorsque l'autorité de protection de l'adulte apprend qu'une personne est devenue incapable de discernement et qu'elle ignore si celle-ci a constitué un mandat pour cause d'incapacité, elle s'informe auprès de l'office de l'état civil.

<sup>2</sup> S'il existe un mandat pour cause d'incapacité, elle examine:

1. si le mandat a été constitué valablement;
2. si les conditions de sa mise en œuvre sont remplies;
3. si le mandataire est apte à le remplir;
4. si elle doit prendre d'autres mesures de protection de l'adulte.

<sup>3</sup> Si le mandataire accepte le mandat, l'autorité de protection de l'adulte le rend attentif aux devoirs découlant des règles du code des obligations<sup>326</sup> sur le mandat et lui remet un document qui fait état de ses compétences.

**Art. 364**

D. Interprétation et complément

Le mandataire peut demander à l'autorité de protection de l'adulte d'interpréter le mandat et de le compléter sur des points accessoires.

**Art. 365**

E. Exécution

<sup>1</sup> Le mandataire représente le mandant dans les limites du mandat pour cause d'incapacité et s'acquitte de ses tâches avec diligence et selon les règles du code des obligations<sup>327</sup> sur le mandat.

<sup>2</sup> S'il y a lieu de régler des affaires qui ne sont pas couvertes par le mandat ou s'il existe un conflit d'intérêts entre le mandant et le mandataire, celui-ci sollicite immédiatement l'intervention de l'autorité de protection de l'adulte.

<sup>3</sup> En cas de conflit d'intérêts, les pouvoirs du mandataire prennent fin de plein droit.

**Art. 366**

F. Rémunération et frais

<sup>1</sup> Lorsque le mandat pour cause d'incapacité ne contient pas de disposition sur la rémunération du mandataire, l'autorité de protection de l'adulte fixe une indemnisation appropriée si cela apparaît justifié au regard de l'ampleur des tâches à accomplir ou si les prestations du mandataire font habituellement l'objet d'une rémunération.

<sup>2</sup> La rémunération et le remboursement des frais justifiés sont à la charge du mandant.

<sup>326</sup> RS 220

<sup>327</sup> RS 220

**Art. 367**

G. Résiliation

<sup>1</sup> Le mandataire peut résilier le mandat en tout temps, en informant par écrit l'autorité de protection de l'adulte, moyennant un délai de deux mois.

<sup>2</sup> Il peut le résilier avec effet immédiat pour de justes motifs.

**Art. 368**

H. Intervention de l'autorité de protection de l'adulte

<sup>1</sup> Si les intérêts du mandant sont compromis ou risquent de l'être, l'autorité de protection de l'adulte prend les mesures nécessaires d'office ou sur requête d'un proche du mandant.

<sup>2</sup> Elle peut notamment donner des instructions au mandataire, lui ordonner d'établir un inventaire des biens du mandant, de présenter périodiquement des comptes et des rapports ou lui retirer ses pouvoirs en tout ou en partie.

**Art. 369**

I. Recouvrement de la capacité de discernement

<sup>1</sup> Le mandat pour cause d'inaptitude cesse de produire ses effets de plein droit en cas de rétablissement de la capacité de discernement du mandant.

<sup>2</sup> Si les intérêts du mandant sont de ce fait compromis, le mandataire est tenu de continuer à remplir les tâches qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le mandant puisse défendre ses intérêts lui-même.

<sup>3</sup> Le mandant est lié par les opérations que le mandataire fait avant d'avoir connaissance de l'extinction de son mandat, comme si le mandat produisait encore ses effets.

**Sous-chapitre II: Des directives anticipées du patient****Art. 370**

A. Principe

<sup>1</sup> Toute personne capable de discernement peut déterminer, dans des directives anticipées, les traitements médicaux auxquels elle consent ou non au cas où elle deviendrait incapable de discernement.

<sup>2</sup> Elle peut également désigner une personne physique qui sera appelée à s'entretenir avec le médecin sur les soins médicaux à lui administrer et à décider en son nom au cas où elle deviendrait incapable de discernement. Elle peut donner des instructions à cette personne.

<sup>3</sup> Elle peut prévoir des solutions de remplacement pour le cas où la personne désignée déclinerait le mandat, ne serait pas apte à le remplir ou le résilierait.

**Art. 371**

B. Constitution  
et révocation

<sup>1</sup> Les directives anticipées sont constituées en la forme écrite; elles doivent être datées et signées par leur auteur.

<sup>2</sup> L'auteur de directives anticipées peut faire inscrire la constitution et le lieu du dépôt des directives sur sa carte d'assuré. Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires, notamment en matière d'accès aux données.

<sup>3</sup> La disposition régissant la révocation du mandat pour cause d'incapacité s'applique par analogie aux directives anticipées.

**Art. 372**

C. Survenance  
de l'incapacité  
de discernement

<sup>1</sup> Lorsqu'un médecin traite un patient incapable de discernement et qu'il ignore si celui-ci a rédigé des directives anticipées, il s'informe de leur existence en consultant la carte d'assuré du patient. Les cas d'urgence sont réservés.

<sup>2</sup> Le médecin respecte les directives anticipées du patient, sauf si elles violent des dispositions légales, ou si des doutes sérieux laissent supposer qu'elles ne sont pas l'expression de sa libre volonté ou qu'elles ne correspondent pas à sa volonté présumée dans la situation donnée.

<sup>3</sup> Le cas échéant, le médecin consigne dans le dossier médical du patient les motifs pour lesquels il n'a pas respecté les directives anticipées.

**Art. 373**

D. Intervention  
de l'autorité  
de protection  
de l'adulte

<sup>1</sup> Tout proche du patient peut en appeler par écrit à l'autorité de protection de l'adulte lorsque:

1. les directives anticipées du patient ne sont pas respectées;
2. les intérêts du patient sont compromis ou risquent de l'être;
3. les directives anticipées ne sont pas l'expression de la libre volonté du patient.

<sup>2</sup> La disposition régissant l'intervention de l'autorité de protection de l'adulte dans le cadre du mandat pour cause d'incapacité s'applique par analogie aux directives anticipées.

## Chapitre II: Des mesures appliquées de plein droit aux personnes incapables de discernement

### Sous-chapitre premier: De la représentation par le conjoint ou par le partenaire enregistré

#### Art. 374

A. Conditions et  
étendue du  
pouvoir de  
représentation

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne frappée d'une incapacité de discernement n'a pas constitué de mandat pour cause d'incapacité et que sa représentation n'est pas assurée par une curatelle, son conjoint ou son partenaire enregistré dispose du pouvoir légal de représentation s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière.

<sup>2</sup> Le pouvoir de représentation porte:

1. sur tous les actes juridiques habituellement nécessaires pour satisfaire les besoins de la personne incapable de discernement;
2. sur l'administration ordinaire de ses revenus et de ses autres biens;
3. si nécessaire, sur le droit de prendre connaissance de sa correspondance et de la liquider.

<sup>3</sup> Pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens, le conjoint ou le partenaire enregistré doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte.

#### Art. 375

B. Exercice du  
pouvoir de  
représentation

Les dispositions du code des obligations<sup>328</sup> sur le mandat sont applicables par analogie à l'exercice du pouvoir de représentation.

#### Art. 376

C. Intervention  
de l'autorité de  
protection de  
l'adulte

<sup>1</sup> S'il existe des doutes sur la réalisation des conditions de la représentation, l'autorité de protection de l'adulte statue sur le pouvoir de représentation; le cas échéant, elle remet au conjoint ou au partenaire enregistré un document qui fait état de ses compétences.

<sup>2</sup> Si les intérêts de la personne incapable de discernement sont compromis ou risquent de l'être, l'autorité de protection de l'adulte retire, en tout ou en partie, le pouvoir de représentation au conjoint ou au partenaire enregistré ou institue une curatelle, d'office ou sur requête d'un proche de la personne incapable de discernement.

## Sous-chapitre II: De la représentation dans le domaine médical

### Art. 377

A. Plan de traitement

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne incapable de discernement doit recevoir des soins médicaux sur lesquels elle ne s'est pas déterminée dans des directives anticipées, le médecin traitant établit le traitement avec la personne habilitée à la représenter dans le domaine médical.

<sup>2</sup> Le médecin traitant renseigne la personne habilitée à représenter la personne incapable de discernement sur tous les aspects pertinents du traitement envisagé, notamment sur ses raisons, son but, sa nature, ses modalités, ses risques et effets secondaires, son coût, ainsi que sur les conséquences d'un défaut de traitement et sur l'existence d'autres traitements.

<sup>3</sup> Dans la mesure du possible, la personne incapable de discernement est associée au processus de décision.

<sup>4</sup> Le plan de traitement doit être adapté à l'évolution de la médecine et à l'état de la personne concernée.

### Art. 378

B. Représentants

<sup>1</sup> Sont habilités à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer ambulatoirement ou en milieu institutionnel, dans l'ordre:

1. la personne désignée dans les directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'inaptitude;
2. le curateur qui a pour tâche de la représenter dans le domaine médical;
3. son conjoint ou son partenaire enregistré, s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière;
4. la personne qui fait ménage commun avec elle et qui lui fournit une assistance personnelle régulière;
5. ses descendants, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;
6. ses père et mère, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;
7. ses frères et sœurs, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière.

<sup>2</sup> En cas de pluralité des représentants, le médecin peut, de bonne foi, présumer que chacun d'eux agit avec le consentement des autres.

<sup>3</sup> En l'absence de directives anticipées donnant des instructions, le représentant décide conformément à la volonté présumée et aux intérêts de la personne incapable de discernement.

### Art. 379

C. Cas d'urgence En cas d'urgence, le médecin administre les soins médicaux conformément à la volonté présumée et aux intérêts de la personne incapable de discernement.

### Art. 380

D. Traitement des troubles psychiques Le traitement des troubles psychiques d'une personne incapable de discernement placée dans un établissement psychiatrique est régi par les règles sur le placement à des fins d'assistance.

### Art. 381

E. Intervention de l'autorité de protection de l'adulte

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation lorsqu'il n'y a pas de personne habilitée à représenter la personne incapable de discernement ou qu'aucune personne habilitée à le faire n'accepte de la représenter.

<sup>2</sup> Elle désigne le représentant ou institue une curatelle de représentation lorsque:

1. le représentant ne peut être déterminé clairement;
2. les représentants ne sont pas tous du même avis;
3. les intérêts de la personne incapable de discernement sont compromis ou risquent de l'être.

<sup>3</sup> Elle agit d'office ou à la demande du médecin ou d'une autre personne proche de la personne incapable de discernement.

## Sous-chapitre III: De la personne résidant dans un établissement médico-social

### Art. 382

A. Contrat d'assistance

<sup>1</sup> L'assistance apportée à une personne incapable de discernement résidant pendant une période prolongée dans un établissement médico-social ou dans un home (institutions) doit faire l'objet d'un contrat écrit qui établit les prestations à fournir par l'institution et leur coût.

<sup>2</sup> Les souhaits de la personne concernée doivent, dans la mesure du possible, être pris en considération lors de la détermination des prestations à fournir par l'institution.

<sup>3</sup> Les dispositions sur la représentation dans le domaine médical s'appliquent par analogie à la représentation de la personne incapable de discernement lors de la conclusion, de la modification ou de la résiliation du contrat d'assistance.

### Art. 383

B. Mesures limitant la liberté de mouvement  
I. Conditions

<sup>1</sup> L'institution ne peut restreindre la liberté de mouvement d'une personne incapable de discernement que si des mesures moins rigoureuses ont échoué ou apparaissent a priori insuffisantes et que cette restriction vise:

1. à prévenir un grave danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers;
2. à faire cesser une grave perturbation de la vie communautaire.

<sup>2</sup> La personne concernée doit être informée au préalable de la nature de la mesure, de ses raisons, de sa durée probable, ainsi que du nom de la personne qui prendra soin d'elle durant cette période. Le cas d'urgence est réservé.

<sup>3</sup> La mesure doit être levée dès que possible; dans tous les cas, sa justification sera reconsidérée à intervalles réguliers.

### Art. 384

II. Protocole et devoir d'information

<sup>1</sup> Toute mesure limitant la liberté de mouvement fait l'objet d'un protocole. Celui-ci contient notamment le nom de la personne ayant décidé la mesure ainsi que le but, le type et la durée de la mesure.

<sup>2</sup> La personne habilitée à représenter la personne concernée dans le domaine médical doit être avisée de la mesure; elle peut prendre connaissance du protocole en tout temps.

<sup>3</sup> Les personnes exerçant la surveillance de l'institution sont également habilitées à prendre connaissance du protocole.

### Art. 385

III. Intervention de l'autorité de protection de l'adulte

<sup>1</sup> La personne concernée ou l'un de ses proches peut, en tout temps, en appeler par écrit à l'autorité de protection de l'adulte au siège de l'institution contre la mesure limitant la liberté de mouvement.

<sup>2</sup> Si l'autorité de protection de l'adulte constate que la mesure n'est pas conforme à la loi, elle la modifie, la lève, ou ordonne une autre mesure. Si nécessaire, elle en informe l'autorité de surveillance de l'institution.

<sup>3</sup> Toute requête sollicitant une décision de l'autorité de protection de l'adulte doit lui être transmise immédiatement.



**Art. 386**

C. Protection de la personnalité

<sup>1</sup> L'institution protège la personnalité de la personne incapable de discernement et favorise autant que possible ses relations avec des personnes de l'extérieur.

<sup>2</sup> Lorsque la personne concernée est privée de toute assistance extérieure, l'institution en avise l'autorité de protection de l'adulte.

<sup>3</sup> Le libre choix du médecin est garanti, à moins que de justes motifs ne s'y opposent.

**Art. 387**

D. Surveillance des institutions

Les cantons assujettissent les institutions qui accueillent des personnes incapables de discernement à une surveillance, à moins que celle-ci ne soit déjà prescrite par une réglementation fédérale.

**Titre onzième: Des mesures prises par l'autorité****Chapitre premier: Des principes généraux****Art. 388**

A. But

<sup>1</sup> Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide.

<sup>2</sup> Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie.

**Art. 389**

B. Subsidiarité et proportionnalité

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure:

1. lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant;
2. lorsque le besoin d'assistance et de protection de la personne incapable de discernement n'est pas ou pas suffisamment garanti par une mesure personnelle anticipée ou par une mesure appliquée de plein droit.

<sup>2</sup> Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée.

## Chapitre II: Des curatelles

### Sous-chapitre premier: Dispositions générales

#### Art. 390

##### A. Conditions

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure:

1. est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle;
2. est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées.

<sup>2</sup> L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers ainsi que leur besoin de protection.

<sup>3</sup> Elle institue la curatelle d'office ou à la requête de la personne concernée ou d'un proche.

#### Art. 391

##### B. Tâches

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'adulte détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle.

<sup>2</sup> Ces tâches concernent l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec les tiers.

<sup>3</sup> Sans le consentement de la personne concernée, le curateur ne peut prendre connaissance de sa correspondance ni pénétrer dans son logement qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité de protection de l'adulte.

#### Art. 392

##### C. Renonciation à instituer une curatelle

Lorsque l'institution d'une curatelle paraît manifestement disproportionnée, l'autorité de protection de l'adulte peut:

1. assumer elle-même les tâches à accomplir, notamment consentir à un acte juridique;
2. donner mandat à un tiers d'accomplir des tâches particulières;
3. désigner une personne ou un office qualifiés qui auront un droit de regard et d'information dans certains domaines.

## Sous-chapitre II: Types de curatelle

### Art. 393

A. Curatelle d'accompagnement

<sup>1</sup> Une curatelle d'accompagnement est instituée, avec le consentement de la personne qui a besoin d'aide, lorsque celle-ci doit être assistée pour accomplir certains actes.

<sup>2</sup> La curatelle d'accompagnement ne limite pas l'exercice des droits civils de la personne concernée.

### Art. 394

B. Curatelle de représentation  
I. En général

<sup>1</sup> Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée.

<sup>2</sup> L'autorité de protection de l'adulte peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée.

<sup>3</sup> Même si la personne concernée continue d'exercer tous ses droits civils, elle est liée par les actes du curateur.

### Art. 395

II. Gestion du patrimoine

<sup>1</sup> Lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens.

<sup>2</sup> A moins que l'autorité de protection de l'adulte n'en décide autrement, les pouvoirs de gestion du curateur s'étendent à l'épargne constituée sur la base des revenus et du produit de la fortune gérée.

<sup>3</sup> Sans limiter l'exercice des droits civils de la personne concernée, l'autorité de protection de l'adulte peut la priver de la faculté d'accéder à certains éléments de son patrimoine.

<sup>4</sup> Si l'autorité de protection de l'adulte prive la personne concernée de la faculté de disposer d'un immeuble, elle en fait porter la mention au registre foncier.

### Art. 396

C. Curatelle de coopération

<sup>1</sup> Une curatelle de coopération est instituée lorsque, pour sauvegarder les intérêts d'une personne qui a besoin d'aide, il est nécessaire de soumettre certains de ses actes à l'exigence du consentement du curateur.

<sup>2</sup> L'exercice des droits civils de la personne concernée est limité de plein droit par rapport à ces actes.

**Art. 397**

D. Combinaison  
de curatelles

Les curatelles d'accompagnement, de représentation et de coopération peuvent être combinées.

**Art. 398**

E. Curatelle de  
portée générale

<sup>1</sup> Une curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement.

<sup>2</sup> Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers.

<sup>3</sup> La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils.

**Sous-chapitre III: De la fin de la curatelle****Art. 399**

<sup>1</sup> La curatelle prend fin de plein droit au décès de la personne concernée.

<sup>2</sup> L'autorité de protection de l'adulte lève la curatelle si elle n'est plus justifiée, d'office ou à la requête de la personne concernée ou de l'un de ses proches.

**Sous-chapitre IV: Du curateur****Art. 400**

A. Nomination  
I. Conditions  
générales

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Elle peut nommer plusieurs personnes si des circonstances particulières le justifient.

<sup>2</sup> Sous réserve de justes motifs, la personne nommée est tenue d'accepter la curatelle.

<sup>3</sup> L'autorité de protection de l'adulte veille à ce que le curateur reçoive les instructions, les conseils et le soutien dont il a besoin pour accomplir ses tâches.

**Art. 401**

II. Souhaits de la personne concernée ou de ses proches

<sup>1</sup> Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle.

<sup>2</sup> L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches.

<sup>3</sup> Elle tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée.

**Art. 402**

III. Curatelle confiée à plusieurs personnes

<sup>1</sup> Lorsque la curatelle est confiée à plusieurs personnes, celles-ci l'exercent en commun ou selon les attributions confiées par l'autorité de protection de l'adulte à chacune d'elles.

<sup>2</sup> Plusieurs personnes ne peuvent toutefois être chargées sans leur consentement d'exercer en commun la même curatelle.

**Art. 403**

B. Empêchement et conflit d'intérêts

<sup>1</sup> Si le curateur est empêché d'agir ou si, dans une affaire, ses intérêts entrent en conflit avec ceux de la personne concernée, l'autorité de protection de l'adulte nomme un substitut ou règle l'affaire elle-même.

<sup>2</sup> L'existence d'un conflit d'intérêts entraîne de plein droit la fin des pouvoirs du curateur dans l'affaire en cause.

**Art. 404**

C. Rémunération et frais

<sup>1</sup> Le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée. S'il s'agit d'un curateur professionnel, elles échoient à son employeur.

<sup>2</sup> L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération. Elle tient compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur.

<sup>3</sup> Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée.

## Sous-chapitre V: De l'exercice de la curatelle

### Art. 405

A. Entrée en fonction du curateur

<sup>1</sup> Le curateur réunit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et prend personnellement contact avec la personne concernée.

<sup>2</sup> Si la curatelle englobe la gestion du patrimoine, il dresse sans délai, en collaboration avec l'autorité de protection de l'adulte, un inventaire des valeurs patrimoniales qu'il doit gérer.

<sup>3</sup> Si les circonstances le justifient, l'autorité de protection de l'adulte peut ordonner un inventaire public. Cet inventaire a envers les créanciers les mêmes effets que le bénéfice d'inventaire en matière de succession.

<sup>4</sup> Les tiers sont tenus de fournir toutes les informations requises pour l'établissement de l'inventaire.

### Art. 406

B. Relations avec la personne concernée

<sup>1</sup> Le curateur sauvegarde les intérêts de la personne concernée, tient compte, dans la mesure du possible, de son avis et respecte sa volonté d'organiser son existence comme elle l'entend.

<sup>2</sup> Il s'emploie à établir une relation de confiance avec elle, à prévenir une détérioration de son état de faiblesse ou à en atténuer les effets.

### Art. 407

C. Autonomie de la personne concernée

La personne concernée capable de discernement, même privée de l'exercice des droits civils, peut s'engager par ses propres actes dans les limites prévues par le droit des personnes et exercer ses droits strictement personnels.

### Art. 408

D. Gestion du patrimoine  
I. Tâches

<sup>1</sup> Le curateur chargé de la gestion du patrimoine administre les biens de la personne concernée avec diligence et effectue les actes juridiques liés à la gestion.

<sup>2</sup> Il peut notamment:

1. assurer la réception, avec effet libératoire, des prestations dues par les tiers;
2. régler les dettes dans la mesure où cela est indiqué;
3. représenter, si nécessaire, la personne concernée pour ses besoins ordinaires.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions relatives au placement et à la préservation des biens.

- Art. 409**
- II. Montants à disposition
- Le curateur met à la libre disposition de la personne concernée des montants appropriés qui sont prélevés sur les biens de celle-ci.
- Art. 410**
- III. Comptes
- <sup>1</sup> Le curateur tient les comptes et les soumet à l'approbation de l'autorité de protection de l'adulte aux périodes fixées par celle-ci, mais au moins tous les deux ans.
- <sup>2</sup> Il renseigne la personne concernée sur les comptes et lui en remet une copie à sa demande.
- Art. 411**
- E. Rapport d'activité
- <sup>1</sup> Aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins tous les deux ans, le curateur remet à l'autorité de protection de l'adulte un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de la personne concernée.
- <sup>2</sup> Dans la mesure du possible, il associe la personne concernée à l'élaboration du rapport; il lui en remet une copie à sa demande.
- Art. 412**
- F. Affaires particulières
- <sup>1</sup> Le curateur ne peut, au nom de la personne concernée, procéder à des cautionnements ni créer des fondations ou effectuer des donations, à l'exception des présents d'usage.
- <sup>2</sup> Dans la mesure du possible, il s'abstient d'aliéner tout bien qui revêt une valeur particulière pour la personne concernée ou pour sa famille.
- Art. 413**
- G. Devoir de diligence et obligation de conserver le secret
- <sup>1</sup> Le curateur accomplit ses tâches avec le même devoir de diligence qu'un mandataire au sens du code des obligations<sup>329</sup>.
- <sup>2</sup> Il est tenu au secret, à moins que des intérêts prépondérants ne s'y opposent.
- <sup>3</sup> Lorsque l'exécution des tâches qui lui sont confiées l'exige, il doit informer des tiers de l'existence d'une curatelle.
- Art. 414**
- H. Faits nouveaux
- Le curateur informe sans délai l'autorité de protection de l'adulte des faits nouveaux qui justifient la modification ou la levée de la curatelle.

## Sous-chapitre VI: Du concours de l'autorité de protection de l'adulte

### Art. 415

A. Examen des comptes et des rapports

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'adulte approuve ou refuse les comptes; au besoin, elle exige des rectifications.

<sup>2</sup> Elle examine les rapports du curateur et exige au besoin des compléments.

<sup>3</sup> Elle prend, si nécessaire, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de la personne concernée.

### Art. 416

B. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'adulte  
I. De par la loi

<sup>1</sup> Lorsque le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour:

1. liquider le ménage et résilier le contrat de bail du logement de la personne concernée;
2. conclure ou résilier des contrats de longue durée relatifs au placement de la personne concernée;
3. accepter ou répudier une succession lorsqu'une déclaration expresse est nécessaire, et conclure ou résilier un pacte successoral ou un contrat de partage successoral;
4. acquérir ou aliéner des immeubles, les grever de gages ou d'autres droits réels ou construire au-delà des besoins de l'administration ordinaire;
5. acquérir, aliéner ou mettre en gage d'autres biens, ou les grever d'usufruit si ces actes vont au-delà de l'administration ou de l'exploitation ordinaires;
6. contracter ou accorder un prêt important et souscrire des engagements de change;
7. conclure ou résilier des contrats dont l'objet est une rente viagère, un entretien viager ou une assurance sur la vie, sauf s'ils sont conclus dans le cadre de la prévoyance professionnelle liée à un contrat de travail;
8. acquérir ou liquider une entreprise, ou entrer dans une société engageant une responsabilité personnelle ou un capital important;
9. faire une déclaration d'insolvabilité, plaider, transiger, compromettre ou conclure un concordat, sous réserve des mesures provisoires prises d'urgence par le curateur.



<sup>2</sup> Le consentement de l'autorité de protection de l'adulte n'est pas nécessaire si la personne concernée est capable de discernement, que l'exercice de ses droits civils n'est pas restreint par la curatelle et qu'elle donne son accord.

<sup>3</sup> Les contrats passés entre la personne concernée et le curateur sont soumis à l'approbation de l'autorité de protection de l'adulte, à moins qu'il ne s'agisse d'un mandat gratuit donné par la personne concernée.

#### **Art. 417**

II. Sur décision      En cas de justes motifs, l'autorité de protection de l'adulte peut décider que d'autres actes lui seront soumis pour approbation.

#### **Art. 418**

III. Défaut de consentement      L'acte juridique accompli sans le consentement de l'autorité de protection de l'adulte n'a, à l'égard de la personne concernée, que les effets prévus par le droit des personnes en cas de défaut du consentement du représentant légal.

### **Sous-chapitre VII: De l'intervention de l'autorité de protection de l'adulte**

#### **Art. 419**

La personne concernée, l'un de ses proches ou toute personne qui a un intérêt juridique peut en appeler à l'autorité de protection de l'adulte contre les actes ou les omissions du curateur, ou ceux du tiers ou de l'office mandatés par l'autorité de protection de l'adulte.

### **Sous-chapitre VIII: De la curatelle confiée à des proches**

#### **Art. 420**

Lorsque la curatelle est confiée au conjoint, au partenaire enregistré, aux père et mère, à un descendant, à un frère ou à une sœur de la personne concernée ou à la personne menant de fait une vie de couple avec elle, l'autorité de protection de l'adulte peut, si les circonstances le justifient, les dispenser en totalité ou en partie de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir son consentement pour certains actes.

## Sous-chapitre IX: De la fin des fonctions du curateur

### Art. 421

A. De plein droit Les fonctions du curateur prennent fin de plein droit:

1. à l'échéance de la durée fixée par l'autorité de protection de l'adulte, si elles n'ont pas été reconduites;
2. lorsque la curatelle a pris fin;
3. en cas de fin des rapports de travail du curateur professionnel;
4. en cas de mise sous curatelle, d'incapacité de discernement ou de décès du curateur.

### Art. 422

B. Libération  
I. Sur requête  
du curateur

<sup>1</sup> Le curateur a le droit d'être libéré de ses fonctions au plus tôt après une période de quatre ans.

<sup>2</sup> Il est libéré avant cette échéance s'il fait valoir de justes motifs.

### Art. 423

II. Autres cas

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions:

1. s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées;
2. s'il existe un autre juste motif de libération.

<sup>2</sup> La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander que le curateur soit libéré de ses fonctions.

### Art. 424

C. Gestion  
transitoire

Le curateur est tenu d'assurer la gestion des affaires dont le traitement ne peut être différé jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur, à moins que l'autorité de protection de l'adulte n'en décide autrement. Cette disposition ne s'applique pas au curateur professionnel.

### Art. 425

D. Rapport et  
comptes finaux

<sup>1</sup> Au terme de ses fonctions, le curateur adresse à l'autorité de protection de l'adulte un rapport final et, le cas échéant, les comptes finaux. L'autorité peut dispenser le curateur professionnel de cette obligation si ses rapports de travail prennent fin.

<sup>2</sup> L'autorité de protection de l'adulte examine et approuve le rapport final et les comptes finaux de la même façon que les rapports et les comptes périodiques.

<sup>3</sup> Elle adresse le rapport et les comptes finaux à la personne concernée ou à ses héritiers et, le cas échéant, au nouveau curateur; elle rend ces personnes attentives aux dispositions sur la responsabilité.

<sup>4</sup> En outre, elle leur communique la décision qui libère le curateur de ses fonctions ou celle qui refuse l'approbation du rapport final ou des comptes finaux.

### Chapitre III: Du placement à des fins d'assistance

#### Art. 426

A. Mesures  
I. Placement à des fins d'assistance ou de traitement

<sup>1</sup> Une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière.

<sup>2</sup> La charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers ainsi que leur protection sont prises en considération.

<sup>3</sup> La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies.

<sup>4</sup> La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps. La décision doit être prise sans délai.

#### Art. 427

B. Maintien d'une personne entrée de son plein gré

<sup>1</sup> Toute personne qui souhaite quitter l'institution dans laquelle elle est entrée de son plein gré en raison de troubles psychiques peut être retenue sur ordre du médecin-chef de l'institution pendant trois jours au plus:

1. si elle met en danger sa vie ou son intégrité corporelle;
2. si elle met gravement en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui.

<sup>2</sup> Ce délai échu, elle peut quitter l'institution, à moins qu'une décision exécutoire de placement n'ait été ordonnée.

<sup>3</sup> La personne concernée est informée par écrit de son droit d'en appeler au juge.

#### Art. 428

B. Compétence en matière de placement et de libération  
I. Autorité de protection de l'adulte

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'adulte est compétente pour ordonner le placement d'une personne ou sa libération.

<sup>2</sup> Elle peut, dans des cas particuliers, déléguer à l'institution sa compétence de libérer la personne concernée.

**Art. 429**

II. Médecins  
1. Compétence

<sup>1</sup> Les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal. Cette durée ne peut dépasser six semaines.

<sup>2</sup> Le placement prend fin au plus tard au terme du délai prévu par le droit cantonal, à moins que l'autorité de protection de l'adulte ne le prolonge par une décision exécutoire.

<sup>3</sup> La décision de libérer la personne placée appartient à l'institution.

**Art. 430**

2. Procédure

<sup>1</sup> Le médecin examine lui-même la personne concernée et l'entend.

<sup>2</sup> La décision de placer la personne concernée mentionne au moins:

1. le lieu et la date de l'examen médical;
2. le nom du médecin qui a ordonné le placement;
3. les résultats de l'examen, les raisons et le but du placement;
4. les voies de recours.

<sup>3</sup> Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que le médecin ou le juge ne l'accorde.

<sup>4</sup> Un exemplaire de la décision de placer la personne concernée lui est remis en mains propres, un autre à l'institution lors de son admission.

<sup>5</sup> Dans la mesure du possible, le médecin communique par écrit la décision de placer la personne dans une institution à l'un de ses proches et l'informe de la possibilité de recourir contre cette décision.

**Art. 431**

C. Examen  
périodique

<sup>1</sup> Dans les six mois qui suivent le placement, l'autorité de protection de l'adulte examine si les conditions du maintien de la mesure sont encore remplies et si l'institution est toujours appropriée.

<sup>2</sup> Elle effectue un deuxième examen au cours des six mois qui suivent. Par la suite, elle effectue l'examen aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

**Art. 432**

D. Personne de  
confiance

Toute personne placée dans une institution a le droit de faire appel à une personne de son choix qui l'assistera pendant la durée de son séjour et jusqu'au terme des procédures en rapport avec celui-ci.

E. Soins médicaux en cas de troubles psychiques  
I. Plan de traitement

### Art. 433

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne est placée dans une institution pour y subir un traitement en raison de troubles psychiques, le médecin traitant établit un plan de traitement écrit avec elle et, le cas échéant, sa personne de confiance.

<sup>2</sup> Le médecin traitant renseigne la personne concernée et sa personne de confiance sur tous les éléments essentiels du traitement médical envisagé; l'information porte en particulier sur les raisons, le but, la nature, les modalités, les risques et les effets secondaires du traitement, ainsi que sur les conséquences d'un défaut de soins et sur l'existence d'autres traitements.

<sup>3</sup> Le plan de traitement est soumis au consentement de la personne concernée. Si elle est incapable de discernement, le médecin traitant prend en considération d'éventuelles directives anticipées.

<sup>4</sup> Le plan de traitement est adapté à l'évolution de la médecine et à l'état de la personne concernée.

II. Traitement sans consentement

### Art. 434

<sup>1</sup> Si le consentement de la personne concernée fait défaut, le médecin-chef du service concerné peut prescrire par écrit les soins médicaux prévus par le plan de traitement lorsque:

1. le défaut de traitement met gravement en péril la santé de la personne concernée ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui;
2. la personne concernée n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement;
3. il n'existe pas de mesures appropriées moins rigoureuses.

<sup>2</sup> La décision est communiquée par écrit à la personne concernée et à sa personne de confiance; elle indique les voies de recours.

III. Cas d'urgence

### Art. 435

<sup>1</sup> En cas d'urgence, les soins médicaux indispensables peuvent être administrés immédiatement si la protection de la personne concernée ou celle d'autrui l'exige.

<sup>2</sup> Lorsque l'institution sait comment la personne entend être traitée, elle prend en considération sa volonté.

IV. Entretien de sortie

### Art. 436

<sup>1</sup> S'il existe un risque de récurrence, le médecin traitant essaie de prévoir avec la personne concernée, avant sa sortie de l'institution, quelle sera la prise en charge thérapeutique en cas de nouveau placement.

<sup>2</sup> L'entretien de sortie est consigné par écrit.

**Art. 437**

V. Droit cantonal <sup>1</sup> Le droit cantonal règle la prise en charge de la personne concernée à sa sortie de l'institution.

<sup>2</sup> Il peut prévoir des mesures ambulatoires.

**Art. 438**

F. Mesures limitant la liberté de mouvement

Les règles sur les mesures limitant la liberté de mouvement d'une personne résidant dans une institution s'appliquent par analogie aux mesures limitant la liberté de mouvement de la personne placée dans une institution à des fins d'assistance. La possibilité d'en appeler au juge est réservée.

**Art. 439**

G. Appel au juge <sup>1</sup> La personne concernée ou l'un de ses proches peut en appeler par écrit au juge en cas:

1. de placement ordonné par un médecin;
2. de maintien par l'institution;
3. de rejet d'une demande de libération par l'institution;
4. de traitement de troubles psychiques sans le consentement de la personne concernée;
5. d'application de mesures limitant la liberté de mouvement de la personne concernée.

<sup>2</sup> Le délai d'appel est de dix jours à compter de la date de la notification de la décision. Pour les mesures limitant la liberté de mouvement, il peut en être appelé au juge en tout temps.

<sup>3</sup> Les dispositions régissant la procédure devant l'instance judiciaire de recours sont applicables par analogie.

<sup>4</sup> Toute requête d'un contrôle judiciaire doit être transmise immédiatement au juge compétent.

**Titre douzième:  
De l'organisation de la protection de l'adulte  
Chapitre premier:  
Des autorités et de la compétence à raison du lieu**

**Art. 440**

A. Autorité de protection de l'adulte

- 1 L'autorité de protection de l'adulte est une autorité interdisciplinaire. Elle est désignée par les cantons.
- 2 Elle prend ses décisions en siégeant à trois membres au moins. Les cantons peuvent prévoir des exceptions pour des affaires déterminées.
- 3 Elle fait également office d'autorité de protection de l'enfant.

**Art. 441**

B. Autorité de surveillance

- 1 Les cantons désignent la ou les autorités de surveillance.
- 2 Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions en matière de surveillance.

**Art. 442**

C. Compétence à raison du lieu

- 1 L'autorité de protection de l'adulte compétente est celle du lieu de domicile de la personne concernée. Lorsqu'une procédure est en cours, la compétence demeure acquise jusqu'à son terme.
- 2 Lorsqu'il y a péril en la demeure, l'autorité du lieu où réside la personne concernée est également compétente. Si elle a ordonné une mesure, elle en informe l'autorité du lieu de domicile.
- 3 L'autorité du lieu où la majeure partie du patrimoine est administrée ou a été dévolue à la personne concernée est également compétente pour instituer une curatelle si la personne est empêchée d'agir pour cause d'absence.
- 4 Les cantons peuvent décréter que leurs ressortissants domiciliés sur leur territoire sont soumis à l'autorité de protection de l'adulte de leur lieu d'origine à la place de celle de leur lieu de domicile, si les communes d'origine ont la charge d'assister en totalité ou en partie les personnes dans le besoin.
- 5 Si une personne faisant l'objet d'une mesure de protection change de domicile, la compétence est transférée immédiatement à l'autorité de protection de l'adulte du nouveau lieu de domicile, à moins qu'un juste motif ne s'y oppose.

## Chapitre II: Procédure

### Sous-chapitre I: Devant l'autorité de protection de l'adulte

#### Art. 443

A. Droit et obligation d'aviser l'autorité

<sup>1</sup> Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'adulte qu'une personne semble avoir besoin d'aide. Les dispositions sur le secret professionnel sont réservées.

<sup>2</sup> Toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction officielle, a connaissance d'un tel cas est tenue d'en informer l'autorité. Les cantons peuvent prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité.

#### Art. 444

B. Examen de la compétence

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'adulte examine d'office si l'affaire relève de sa compétence.

<sup>2</sup> Si elle s'estime incompétente, elle transmet l'affaire dans les plus brefs délais à l'autorité qu'elle considère compétente.

<sup>3</sup> Si elle a des doutes sur sa compétence, elle procède à un échange de vues avec l'autorité qu'elle estime compétente.

<sup>4</sup> Si les deux autorités ne peuvent se mettre d'accord, l'autorité de protection de l'adulte qui a été saisie en premier lieu de l'affaire soumet la question de sa compétence à l'instance judiciaire de recours.

#### Art. 445

C. Mesures provisionnelles

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'adulte prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire.

<sup>2</sup> En cas d'urgence particulière, elle peut prendre des mesures provisionnelles sans entendre les personnes parties à la procédure. En même temps, elle leur donne la possibilité de prendre position; elle prend ensuite une nouvelle décision.

<sup>3</sup> Toute décision relative aux mesures provisionnelles peut faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de sa notification.

#### Art. 446

D. Maximes de la procédure

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office.

<sup>2</sup> Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise.

<sup>3</sup> Elle n'est pas liée par les conclusions des personnes parties à la procédure.



<sup>4</sup> Elle applique le droit d'office.

#### **Art. 447**

E. Droit d'être entendu

<sup>1</sup> La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée.

<sup>2</sup> En cas de placement à des fins d'assistance, elle est en général entendue par l'autorité de protection de l'adulte réunie en collège.

#### **Art. 448**

F. Obligation de collaborer et assistance administrative

<sup>1</sup> Les personnes parties à la procédure et les tiers sont tenus de collaborer à l'établissement des faits. L'autorité de protection de l'adulte prend les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts dignes de protection. En cas de nécessité, elle ordonne que l'obligation de collaborer soit accomplie sous la contrainte.

<sup>2</sup> Les médecins, les dentistes, les pharmaciens, les sages-femmes ainsi que leurs auxiliaires ne sont tenus de collaborer que si la personne concernée les y a autorisés ou que, à la demande de l'autorité de protection de l'adulte, l'autorité supérieure les ait déliés du secret professionnel.

<sup>3</sup> Sont dispensés de l'obligation de collaborer les ecclésiastiques, les avocats, les défenseurs en justice, les médiateurs ainsi que les précédents curateurs nommés pour la procédure.

<sup>4</sup> Les autorités administratives et les tribunaux sont tenus de fournir les documents nécessaires, d'établir les rapports officiels et de communiquer les informations requises, à moins que des intérêts dignes de protection ne s'y opposent.

#### **Art. 449**

G. Expertise effectuée dans une institution

<sup>1</sup> Si l'expertise psychiatrique est indispensable et qu'elle ne peut être effectuée de manière ambulatoire, l'autorité de protection de l'adulte place, à cet effet, la personne concernée dans une institution appropriée.

<sup>2</sup> Les dispositions sur la procédure relatives au placement à des fins d'assistance sont applicables par analogie.

#### **Art. 449a**

H. Représentation

Si nécessaire, l'autorité de protection de l'adulte ordonne la représentation de la personne concernée dans la procédure et désigne curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et dans le domaine juridique.

**Art. 449b**

I. Consultation du dossier

<sup>1</sup> Les personnes parties à la procédure ont le droit de consulter le dossier, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

<sup>2</sup> Lorsque l'autorité refuse à une personne partie à la procédure le droit de consulter une pièce du dossier, elle ne peut se prévaloir de cette pièce que si elle lui en a révélé, oralement ou par écrit, les éléments importants pour l'affaire.

**Art. 449c**

J. Obligation de communiquer

L'autorité de protection de l'adulte communique à l'office de l'état civil:

1. tout placement d'une personne sous curatelle de portée générale en raison d'une incapacité durable de discernement;
2. tout mandat pour cause d'inaptitude dont fait l'objet une personne devenue durablement incapable de discernement.

**Sous-chapitre II: Devant l'instance judiciaire de recours****Art. 450**

A. Objet du recours et qualité pour recourir

<sup>1</sup> Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent.

<sup>2</sup> Ont qualité pour recourir:

1. les personnes parties à la procédure;
2. les proches de la personne concernée;
3. les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée.

<sup>3</sup> Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge.

**Art. 450a**

B. Motifs

<sup>1</sup> Le recours peut être formé pour:

1. violation du droit;
2. constatation fausse ou incomplète des faits pertinents;
3. inopportunité de la décision.

<sup>2</sup> Le déni de justice ou le retard injustifié peuvent également faire l'objet d'un recours.

- Art. 450b**
- C. Délais
- 1 Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision. Ce délai s'applique également aux personnes ayant qualité pour recourir auxquelles la décision ne doit pas être notifiée.
  - 2 Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai est de dix jours à compter de la notification de la décision.
  - 3 Le déni de justice ou le retard injustifié peut faire l'objet d'un recours en tout temps.
- Art. 450c**
- D. Effet suspensif
- Le recours est suspensif, à moins que l'autorité de protection de l'adulte ou l'instance judiciaire de recours n'en décide autrement.
- Art. 450d**
- E. Consultation de la première instance et reconsidération
- 1 L'instance judiciaire de recours donne à l'autorité de protection de l'adulte l'occasion de prendre position.
  - 2 Au lieu de prendre position, l'autorité de protection de l'adulte peut reconsidérer sa décision.
- Art. 450e**
- F. Dispositions spéciales concernant le placement à des fins d'assistance
- 1 Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé.
  - 2 Il n'a pas d'effet suspensif, sauf si l'autorité de protection de l'adulte ou l'instance judiciaire de recours l'accorde.
  - 3 La décision relative à des troubles psychiques doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise.
  - 4 L'instance judiciaire de recours, en règle générale réunie en collège, entend la personne concernée. Elle ordonne si nécessaire sa représentation et désigne un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique.
  - 5 L'instance judiciaire de recours statue en règle générale dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt du recours.

### Sous-chapitre III: Disposition commune

#### Art. 450f

En outre, si les cantons n'en disposent pas autrement, les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie.

## Sous-chapitre IV: Exécution

### Art. 450g

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'adulte exécute les décisions sur demande ou d'office.

<sup>2</sup> Si l'autorité de protection de l'adulte ou l'instance judiciaire de recours ont déjà ordonné les mesures d'exécution dans la décision, celle-ci est exécutable immédiatement.

<sup>3</sup> La personne chargée de l'exécution peut, en cas de nécessité, demander le concours de la police. Les mesures de contrainte directes doivent, en règle générale, faire l'objet d'un avertissement.

## Chapitre III: Du rapport à l'égard des tiers et de l'obligation de collaborer

### Art. 451

A. Secret et  
information

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'adulte est tenue au secret, à moins que des intérêts prépondérants ne s'y opposent.

<sup>2</sup> Toute personne dont l'intérêt est rendu vraisemblable peut exiger de l'autorité de protection de l'adulte qu'elle lui indique si une personne déterminée fait l'objet d'une mesure de protection et quels en sont les effets.

### Art. 452

B. Effet des  
mesures à  
l'égard des tiers

<sup>1</sup> L'existence d'une mesure de protection de l'adulte est opposable même aux tiers de bonne foi.

<sup>2</sup> Lorsqu'une curatelle entraîne une limitation de l'exercice des droits civils de la personne concernée, elle doit être communiquée aux débiteurs de celle-ci, lesquels ne peuvent alors se libérer valablement qu'en mains du curateur. L'existence de la curatelle ne peut être opposée aux débiteurs de bonne foi qui n'en ont pas été informés.

<sup>3</sup> La personne faisant l'objet d'une mesure de protection de l'adulte qui s'est faussement donnée pour capable répond envers les tiers du dommage qu'elle leur a causé.

**Art. 453**

C. Obligation de collaborer

<sup>1</sup> S'il existe un réel danger qu'une personne ayant besoin d'aide mette en danger sa vie ou son intégrité corporelle ou commette un crime ou un délit qui cause un grave dommage corporel, moral ou matériel à autrui, l'autorité de protection de l'adulte, les services concernés et la police sont tenus de collaborer.

<sup>2</sup> Dans un tel cas, les personnes liées par le secret de fonction ou le secret professionnel sont autorisées à communiquer les informations nécessaires à l'autorité de protection de l'adulte.

**Chapitre IV: De la responsabilité****Art. 454**

A. Principe

<sup>1</sup> Toute personne qui, dans le cadre de mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte, est lésée par un acte ou une omission illicites a droit à des dommages-intérêts et, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie, à une somme d'argent à titre de réparation morale.

<sup>2</sup> Les mêmes droits appartiennent au lésé lorsque l'autorité de protection de l'adulte ou l'autorité de surveillance ont agi de manière illicite dans les autres domaines de la protection de l'adulte.

<sup>3</sup> La responsabilité incombe au canton; la personne lésée n'a aucun droit à réparation envers l'auteur du dommage.

<sup>4</sup> L'action récursoire contre l'auteur du dommage est régie par le droit cantonal.

**Art. 455**

B. Prescription

<sup>1</sup> L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par une année à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit.

<sup>2</sup> Si l'action dérive d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à la présente action.

<sup>3</sup> Lorsque la personne a été lésée du fait qu'une mesure à caractère durable a été ordonnée ou exécutée, la prescription de l'action contre le canton ne court pas avant que la mesure n'ait pris fin ou qu'elle n'ait été transférée à un autre canton.

C. Responsabilité selon les règles du mandat

### Art. 456

La responsabilité du mandataire pour cause d'inaptitude, de l'époux ou du partenaire enregistré de la personne incapable de discernement ou de la personne habilitée à la représenter dans le domaine médical, lorsqu'ils n'agissent pas en qualité de curateurs, se détermine selon les dispositions du code des obligations<sup>330</sup> applicables au mandat.

## Livre troisième: Des successions

### Première partie: Des héritiers

#### Titre treizième: Des héritiers légaux

### Art. 457

A. Les parents  
I. Les descendants

<sup>1</sup> Les héritiers les plus proches sont les descendants.

<sup>2</sup> Les enfants succèdent par tête.

<sup>3</sup> Les enfants prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés.

### Art. 458

II. La parentèle des père et mère

<sup>1</sup> Les héritiers du défunt qui n'a pas laissé de postérité sont le père et la mère.

<sup>2</sup> Ils succèdent par tête.

<sup>3</sup> Le père et la mère prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés.

<sup>4</sup> A défaut d'héritiers dans l'une des lignes, toute la succession est dévolue aux héritiers de l'autre.

### Art. 459

III. La parentèle des grands-parents

<sup>1</sup> Les héritiers du défunt qui n'a laissé ni postérité, ni père, ni mère, ni descendants d'eux, sont les grands-parents.

<sup>2</sup> Ils succèdent par tête, dans chacune des deux lignes.

<sup>3</sup> Le grand-parent prédécédé est représenté par ses descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés.

<sup>4</sup> En cas de décès sans postérité d'un grand-parent de la ligne paternelle ou maternelle, sa part échoit aux héritiers de la même ligne.

<sup>5</sup> En cas de décès sans postérité des grands-parents d'une ligne, toute la succession est dévolue aux héritiers de l'autre.

<sup>2</sup> Cette mesure est mentionnée aux feuillets des immeubles concernés.

<sup>3</sup> Les cantons règlent les modalités et la procédure. Ils peuvent faciliter davantage cette épuration des servitudes ou adopter des dispositions dérogeant au droit fédéral.

### **Art. 977**

IV. Rectifications<sup>543</sup>

<sup>1</sup> Si le consentement écrit des intéressés fait défaut, le conservateur ne peut procéder à aucune rectification sans une décision du juge.

<sup>2</sup> La rectification peut être remplacée par la radiation de l'inscription inexacte et une inscription nouvelle.

<sup>3</sup> Les simples erreurs d'écriture sont rectifiées d'office, en conformité d'une ordonnance du Conseil fédéral.

## **Titre final:**

### **De l'entrée en vigueur et de l'application du code civil**

#### **Chapitre 1:**

#### **De l'application du droit ancien et du droit nouveau**

### **Art. 1**

A. Principes généraux  
I. Non-rétroactivité des lois

<sup>1</sup> Les effets juridiques de faits antérieurs à l'entrée en vigueur du code civil continuent à être régis par les dispositions du droit fédéral ou cantonal sous l'empire duquel ces faits se sont passés.

<sup>2</sup> En conséquence, la force obligatoire et les effets des actes accomplis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1912 restent soumis, même après cette date, à la loi en vigueur à l'époque où ces actes ont eu lieu.

<sup>3</sup> Au contraire, les faits postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1912 sont régis par le présent code, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

### **Art. 2**

II. Rétroactivité  
1. Ordre public et bonnes mœurs

<sup>1</sup> Les règles du code civil établies dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs sont applicables, dès leur entrée en vigueur, à tous les faits pour lesquels la loi n'a pas prévu d'exception.

<sup>2</sup> En conséquence, ne peuvent plus, dès l'entrée en vigueur du code civil, recevoir aucune application les règles de l'ancien droit qui, d'après le droit nouveau, sont contraires à l'ordre public ou aux mœurs.

<sup>543</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 11 déc. 2009 (Cédula hypothécaire de registre et droits réels), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 4637; FF 2007 5015).

**Art. 3**

2. Empire de la loi

Les cas réglés par la loi indépendamment de la volonté des parties sont soumis à la loi nouvelle, après l'entrée en vigueur du code civil, même s'ils remontent à une époque antérieure.

**Art. 4**

3. Droits non acquis

Les effets juridiques de faits qui se sont passés sous l'empire de la loi ancienne, mais dont il n'est pas résulté de droits acquis avant la date de l'entrée en vigueur du code civil, sont régis dès cette date par la loi nouvelle.

**Art. 5**B. Droit des personnes  
I. Exercice des droits civils

<sup>1</sup> L'exercice des droits civils est régi, dans tous les cas, par les dispositions de la présente loi.

<sup>2</sup> Toutefois, les personnes qui, à teneur de l'ancienne loi, étaient capables d'exercer leurs droits civils lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mais qui ne le seraient plus à teneur de celle-ci, ne subissent aucune diminution de leur capacité.

**Art. 6**

II. Déclaration d'absence

<sup>1</sup> La déclaration d'absence est régie par la loi nouvelle dès l'entrée en vigueur du code civil.

<sup>2</sup> Les déclarations de mort ou d'absence prononcées sous l'empire de la loi ancienne déploient après l'entrée en vigueur du présent code les mêmes effets que la déclaration d'absence de la loi nouvelle; subsistent toutefois les effets antérieurs de ces mesures accomplis en conformité de la loi ancienne, tels que la dévolution de l'hérédité ou la dissolution du mariage.

<sup>3</sup> Si une procédure à fin de déclaration d'absence était en cours lors de l'entrée en vigueur du code civil, elle est reprise dès l'origine selon les règles de ce code, sauf à imputer le temps qui s'est écoulé dans l'intervalle; à la demande des intéressés, il est néanmoins loisible de la continuer suivant les formes et en observant les délais de la loi ancienne.

**Art. 6a<sup>544</sup>**

IIa. Banque de données centrale de l'état civil

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral règle la transition de la tenue conventionnelle à la tenue informatisée des registres.

<sup>2</sup> La Confédération prend en charge les frais d'investissement, jusqu'à concurrence de 5 millions de francs.

<sup>544</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 2001 (Tenue informatisée des registres de l'état civil), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2004 (RO **2004** 2911; FF **2001** 1537).



**Art. 13**<sup>585</sup>

IV. Action en paternité  
1. Actions pendantes

<sup>1</sup> Une action pendante lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle est jugée d'après celle-ci.

<sup>2</sup> Les effets survenus jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle se déterminent d'après la loi ancienne.

**Art. 13a**<sup>586</sup>

2. Nouvelles actions

<sup>1</sup> Si l'obligation du père de verser des prestations pécuniaires a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle en vertu d'une décision judiciaire ou d'une convention, l'enfant qui n'a pas 10 ans révolus lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle peut, dans les deux ans, ouvrir l'action en paternité d'après les dispositions de la loi nouvelle.

<sup>2</sup> Si le défendeur prouve que sa paternité est exclue ou moins vraisemblable que celle d'un tiers, les prétentions futures de l'enfant à des contributions d'entretien s'éteignent.

**Art. 13b**<sup>587</sup>

IVbis. Délai pour agir en constatation ou en contestation des rapports de filiation

Celui qui accède à la majorité du fait de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 7 octobre 1994 peut, dans tous les cas, intenter pendant une année encore une action en constatation ou en contestation des rapports de filiation.

**Art. 13c**<sup>588</sup>

IVter. Aliments

Les aliments fixés avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 7 octobre 1994 jusqu'à l'accession à la majorité sont dus jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

**Art. 13d**<sup>589</sup>

IVquater. Nom de l'enfant

<sup>1</sup> Si, après l'entrée en vigueur de la modification du 30 septembre 2011 du présent code, les parents ne portent plus de nom commun à la suite d'une déclaration faite conformément à l'art. 8a du présent titre, ils peuvent demander, dans un délai d'une année à compter de l'entrée en

<sup>585</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1978 (RO 1977 237; FF 1974 II 1).

<sup>586</sup> Introduit par le ch. I 2 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1978 (RO 1977 237; FF 1974 II 1).

<sup>587</sup> Introduit par le ch. I 1 de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1996 (RO 1995 1126; FF 1993 I 1093).

<sup>588</sup> Introduit par le ch. I 1 de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1996 (RO 1995 1126; FF 1993 I 1093).

<sup>589</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Nom et droit de cité), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO 2012 2569; FF 2009 6843 6851).

vigueur du nouveau droit, que l'enfant acquière le nom de célibataire du parent qui a remis cette déclaration.

<sup>2</sup> Lorsque l'autorité parentale sur un enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père a été attribuée conjointement aux deux parents ou au père seul avant l'entrée en vigueur de la modification du présent code du 30 septembre 2011, la déclaration prévue à l'art. 270a, al. 2 et 3, peut être faite dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du nouveau droit.

<sup>3</sup> L'accord de l'enfant selon l'art. 270b est réservé.

### Art. 14<sup>590</sup>

V. Protection de l'adulte  
1. Mesures existantes

<sup>1</sup> La protection de l'adulte est régie par le nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la révision du 19 décembre 2008<sup>591</sup>.

<sup>2</sup> Les personnes privées de l'exercice des droits civils par une mesure ordonnée sous l'ancien droit sont réputées être sous curatelle de portée générale à l'entrée en vigueur du nouveau droit. L'autorité de protection de l'adulte procède d'office et dès que possible aux adaptations nécessaires. En matière d'autorité parentale prorogée, les parents sont dispensés de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir son consentement pour certains actes aussi longtemps que l'autorité de protection de l'adulte n'en a pas décidé autrement.

<sup>3</sup> Les autres mesures ordonnées sous l'ancien droit sont caduques au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la révision du 19 décembre 2008 si l'autorité de protection de l'adulte ne les a pas transformées en mesures relevant du nouveau droit.

<sup>4</sup> Lorsqu'un médecin, sur la base de l'art. 397b, al. 2, dans la version du 1<sup>er</sup> janvier 1981<sup>592</sup>, a soumis une personne atteinte d'une maladie psychique à une privation de liberté à des fins d'assistance pour une durée illimitée, cette mesure subsiste. L'institution indique à l'autorité de protection de l'adulte six mois au plus après l'entrée en vigueur du nouveau droit si elle estime que les conditions du placement sont encore remplies. L'autorité de protection de l'adulte procède aux éclaircissements nécessaires selon les dispositions sur l'examen périodique et, le cas échéant, confirme la décision de placement.

<sup>590</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO 2011 725; FF 2006 6635).

<sup>591</sup> RO 2011 725

<sup>592</sup> RO 1980 31

**Art. 14a**<sup>593</sup>

2. Procédures  
pendantes

<sup>1</sup> Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du 19 décembre 2008<sup>594</sup> relèvent des autorités compétentes en vertu du nouveau droit.

<sup>2</sup> Elles sont soumises au nouveau droit de procédure.

<sup>3</sup> L'autorité décide si la procédure doit être complétée.

**Art. 15**

D. Succession  
I. Héritiers et  
dévolution

<sup>1</sup> La succession d'une personne décédée avant l'entrée en vigueur du présent code est régie, même postérieurement, par la loi ancienne; il en est ainsi des autres effets relatifs au patrimoine, lorsqu'en vertu du droit cantonal ils sont légalement inséparables de l'hérédité et résultent du décès du père, de la mère ou du conjoint.

<sup>2</sup> Cette règle s'applique aux héritiers et à la dévolution de l'hérédité.

**Art. 16**

II. Dispositions  
pour cause de  
mort

<sup>1</sup> Lorsque des dispositions pour cause de mort ont été faites ou révoquées avant la date de l'entrée en vigueur du présent code, ni l'acte, ni la révocation émanant d'une personne capable de disposer à teneur de la législation alors en vigueur ne peuvent être attaqués postérieurement à cette date pour le motif que leur auteur est mort depuis l'application de la loi nouvelle et n'était pas capable de disposer à teneur de cette loi.

<sup>2</sup> Un testament n'est pas annulable pour vice de forme, s'il satisfait aux règles applicables soit à l'époque où il a été rédigé, soit à la date du décès de son auteur.

<sup>3</sup> L'action en réduction ou l'action fondée sur l'inadmissibilité du mode de disposer est régie par le présent code à l'égard de toutes les dispositions pour cause de mort dont l'auteur est décédé après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

**Art. 17**

E. Droits réels  
I. En général

<sup>1</sup> Les droits réels existant lors de l'entrée en vigueur du code civil sont maintenus, sous réserve des règles concernant le registre foncier.

<sup>2</sup> Si une exception n'est pas faite dans le présent code, l'étendue de la propriété et des autres droits réels est néanmoins régie par la loi nouvelle dès son entrée en vigueur.

<sup>593</sup> Introduit par le ch. II de la LF du 6 oct. 1978 (RO 1980 31; FF 1977 III 1). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO 2011 725; FF 2006 6635).

<sup>594</sup> RO 2011 725

<sup>3</sup> Les droits réels dont la constitution n'est plus possible à teneur de la loi nouvelle continuent à être régis par la loi ancienne.

### Art. 18

II. Droit à l'inscription dans le registre foncier

<sup>1</sup> Lorsqu'une obligation tendante à la constitution d'un droit réel est née avant l'entrée en vigueur du code civil, elle est valable si elle répond aux formes de la loi ancienne ou de la loi nouvelle.

<sup>2</sup> L'ordonnance sur la tenue du registre foncier réglera les pièces justificatives à produire pour l'inscription de droits nés sous l'empire de la loi ancienne.

<sup>3</sup> Lorsque l'étendue d'un droit réel a été déterminée par un acte juridique antérieur à l'entrée en vigueur du présent code, elle ne subit aucun changement du fait de la loi nouvelle, à moins qu'elle ne soit incompatible avec celle-ci.

### Art. 19

III. Prescription acquisitive

<sup>1</sup> La prescription acquisitive est régie par la loi nouvelle dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

<sup>2</sup> Le temps écoulé jusqu'à cette époque est proportionnellement imputé sur le délai de la loi nouvelle, lorsqu'une prescription qu'elle admet aussi a commencé à courir sous l'empire de l'ancienne loi.

### Art. 20<sup>595</sup>

IV. Droits de propriété spéciaux

1. Arbres plantés dans le fonds d'autrui

<sup>1</sup> Les droits de propriété existant sur des arbres plantés dans le fonds d'autrui sont maintenus dans les termes de la législation cantonale.

<sup>2</sup> Les cantons ont la faculté de restreindre ces droits ou de les supprimer.

### Art. 20<sup>bis</sup> 596

2. Propriété par étages  
a. Originaire

La propriété par étages régie par l'ancien droit cantonal est soumise aux dispositions nouvelles, même si les étages ou parties d'étages ne constituent pas des appartements ou des locaux commerciaux formant un tout.

### Art. 20<sup>ter</sup> 597

b. Transformée

<sup>595</sup> Nouvelle teneur selon le ch. IV de la LF du 19 déc. 1963, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1965 (RO 1964 989; FF 1962 II 1445).

<sup>596</sup> Introduit par le ch. IV de la LF du 19 déc. 1963, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1965 (RO 1964 989; FF 1962 II 1445).

<sup>597</sup> Introduit par le ch. IV de la LF du 19 déc. 1963, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1965 (RO 1964 989; FF 1962 II 1445).